

Plafond mensuel Sécurité Sociale au 1/01/2018	3 311 €
Smic horaire au 1/01/2018	9.88 € (1 498.47 € mensuel)
Valeur du point au 1/02/2017	4.6860 €

MAJ 11/01/2018

LA PAIE EN CHIFFRES 2018

Cotisations pour les titulaires et les stagiaires travaillant plus de 28 h hebdomadaires : régime spécial CNRACL

Charges sociales et contributions	Taux		Assiette
	Part salariale	Part patronale	
CNRACL	10.56%	30.65%	Traitement de base indiciaire plus NBI
ATIACL		0.40%	Traitement de base indiciaire hors NBI
RAFP (retraite additionnelle)	5 %	5 %	Éléments bruts de toute nature à l'exception du traitement brut indiciaire plus NBI, plus les indemnités soumises à retenues pour pension dans la limite de 20% du traitement brut indiciaire
Contribution solidarité autonomie		0.3 %	Traitement de base indiciaire plus NBI
Maladie Maternité		9.88 %	Traitement de base indiciaire plus NBI
Allocations familiales		5.25%	Traitement de base indiciaire plus NBI
FNAL Fonds national d'aide au logement		0.10 %	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, traitement de base indiciaire + NBI
FNAL supplémentaire Collectivité + de 20 agents		0.50 %	A concurrence du plafond de la SS, traitement de base indiciaire +NBI
Contribution solidarité	supprimée		
CNFPT		0.9 %	Si au moins un agent à temps complet payé par la même collectivité au 1er janvier de l'année
CDG		0.95%	Masse salariale
CSG non déductible CSG déductible RDS	2.40 % 6.80 % 0.50%		98.25% du brut imposable y compris les avantages en nature

Jour de carence

(Art. 115 Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2017)

A compter du 1er janvier 2018, les agents publics ne bénéficient plus de leur rémunération au cours de leur premier jour de congé de maladie.

Toutefois, cette mesure ne s'applique pas :

- pour le deuxième congé de maladie, lorsque celui est pris moins de 48 heures après le premier et que la cause est identique ;
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service ou de congés pour accident de service, accident du travail et maladie professionnelle ;
- en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée et de congé de grave maladie ;
- en cas de congé de maladie accordé, dans une période de trois ans, après un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée au sens du code de la sécurité sociale ;
- pour les fonctionnaires, en cas d'incapacité permanente résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, dans l'accomplissement d'un acte de dévouement dans un intérêt public, en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes.

LA PAIE EN CHIFFRES 2018

Cotisations pour les non-titulaires et les fonctionnaires travaillant moins de 28 h hebdomadaires : régime général IRCANTEC

Charges sociales et contributions	Taux		Assiette
	Part salariale	Part patronale	
IRCANTEC tranche A	2.80 %	4.20 %	À concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable y compris les avantages en nature
IRCANTEC tranche B	6.95 %	12.55 %	Du plafond de la sécurité sociale au traitement brut (dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale x 8)
ASSEDIC		5.00 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
Contribution solidarité autonomie		0.3 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
Maladie Maternité	supprimée	13.00 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
Allocations familiales		5.25 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
Accident du travail		1.70 % Taux variable selon les collectivités	Brut imposable y compris les avantages en nature
FNAL Fonds national d'aide au logement		0.10 %	A concurrence du plafond de la S. S. brut imposable y compris les avantages en nature
FNAL supplémentaire Collectivité + de 20 agents		0.50 %	A concurrence du plafond de la SS, brut imposable y compris les avantages en nature
Vieillesse déplafonnée	0.40%	1.90 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
Vieillesse	6.90 %	8.55 %	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable y compris les avantages en nature
CNFPT		0.90 % 0.50 %	Si au moins un agent à temps complet payé par la même collectivité au 1er janvier de l'année Emplois d'Avenir, CAE, CUI
Contribution pénibilité		supprimée	
CENTRE DE GESTION		0.95 %	Masse salariale (sont exclus les contrats de droit privé (CUE, CAE...))
CSG non déductible CSG déductible RDS	2.40 % 6.80 % 0.50 %		98.25% du brut imposable y compris les avantages en nature